

C-299

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-299

An Act to prohibit the use of bisphenol A (BPA) in specified products and to amend the Canadian Environmental Protection Act, 1999

FIRST READING, FEBRUARY 6, 2009

NOTE

3rd Session, 40th Parliament

This bill was introduced during the Second Session of the 40th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the Second Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. DEWAR

C-299

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-299

Loi interdisant l'utilisation du bisphénol A (BPA) dans des produits spécifiques et modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

PREMIÈRE LECTURE LE 6 FÉVRIER 2009

NOTE

3^e session, 40^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la deuxième session de la 40^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la deuxième session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. DEWAR

SUMMARY

This enactment requires the Minister of the Environment to make regulations prohibiting the use of bisphenol A (BPA) in certain specified products within six months after the enactment comes into force.

The enactment also amends Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to include bisphenol A (BPA).

SOMMAIRE

Le texte exige du ministre de l'Environnement qu'il prenne, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du texte, des règlements interdisant l'utilisation du bisphénol A (BPA) dans des produits spécifiques.

En outre, le texte modifie l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* afin d'y inclure le bisphénol A (BPA).

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-299

PROJET DE LOI C-299

An Act to prohibit the use of bisphenol A (BPA) in specified products and to amend the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Loi interdisant l'utilisation du bisphénol A (BPA) dans des produits spécifiques et modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Bisphenol A (BPA) Control Act*.

1. *Loi sur la réglementation du bisphénol A (BPA)*.

Titre abrégé

5

INTERPRETATION

DÉFINITION

Definition of "Minister"

2. In this Act, "Minister" means the Minister of the Environment.

2. Dans la présente loi, « ministre » s'entend du ministre de l'Environnement.

Définition de « ministre »

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

3. The Minister shall, within six months after the day on which this Act comes into force, make regulations prohibiting the use of bisphenol A (BPA) with respect to

3. Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre prend des règlements interdisant l'utilisation du bisphénol A (BPA) dans les cas suivants :

Règlements

(a) food and drink packaging, including food cans, beverage cans, bottle tops and plastic containers for beverages, including bottled water;

15

(b) products designed to feed infants, including feeding bottles, sippy cups and other similar products;

(c) reusable water bottles sold for hiking and other recreational outdoor uses and reusable food containers;

(d) dental polymers, including dental sealants; and

a) le conditionnement d'aliments et de boissons, notamment les boîtes de conserve, les cannettes, les capsules et les contenants en plastique pour les boissons, y compris pour l'eau;

b) les produits conçus pour nourrir les enfants en bas âge, notamment les biberons, les gobelets et autres produits semblables;

c) les bouteilles d'eau réutilisables vendues pour la randonnée pédestre et autres activités récréatives extérieures et les récipients réutilisables pour les aliments;

(e) water supply pipes.

d) les polymères dentaires, notamment les résines de scellement;

e) la tuyauterie d'adduction d'eau.

1999, c. 33

**CANADIAN ENVIRONMENTAL
PROTECTION ACT, 1999**

4. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is amended by adding the following in numerical order:

|86. Bisphenol A (BPA)

COMING INTO FORCE

5. This Act comes into force six months after the day on which it receives royal assent.

Coming into
force

**LOI CANADIENNE SUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(1999)**

1999, ch. 33

4. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

5 |86. Bisphénol A (BPA)

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction.

10 Entrée en
vigueur